

**Décisions et Arrêtés  
du 21 au 30 avril 2022**

**N° 227 A**

**Recueil  
des Actes  
Administratifs**

**Mairie de MONTÉLIMAR**



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS – N° 227A**

Je soussigné, Guy JANUEL, Directeur général des services de la Mairie de Montélimar et de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération, certifie que les actes figurant au présent recueil sont conformes aux actes originaux.

Fait à Montélimar le **02 MAI 2022**

Affiché le **02 MAI 2022**

Le Directeur général des services,

Guy JANUEL





## DÉCISIONS

DU 21 AU 30 AVRIL 2022

			PAGES
2022.03.32D	FINANCES	Modification de l'institution de la régie de recettes pour le stationnement dans les parkings automatiques	1
2022.03.33D	FINANCES	Modification de la création d'une régie de recettes prolongées et d'avances auprès du centre municipal de santé de la ville de Montélimar	5
2022.03.35D	FINANCES	Modification de la création de la régie de recettes et d'avances auprès du centre socio-culturel Colucci	9
2022.03.36D	FINANCES	Modification de la création de la régie de recettes auprès du service Vie associative de la ville de Montélimar	13
2022.04.41D	COMMANDE PUBLIQUE	Fournitures scolaires pour les écoles publiques maternelles et primaires de la Ville : papeterie et petits matériels divers (loi N° 1) - avenant N° 2	17



## ARRÊTÉS

DU 21 AU 30 AVRIL 2022

			PAGES
2022.04.375A	FOIRES MARCHÉS STATIONNEMENT	Autorisation d'une terrasse ouverte pour EL BARAKA, 7 rue Raymond Daujat, jusqu'au 31/12/2023	21
2022.04.391A	FOIRES MARCHÉS STATIONNEMENT	Autorisation de vente de muguet boulevard Meynot, le 01/05/2022, pour LEBRAS Marie-Line	23
2022.04.393A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Curage sur le réseau d'eaux usées rue Puyguiga et rue Cuiraterie et rue Louis Chancel, du 27/04 au 10/05/2022 : réglementation de la circulation	25
2022.04.407A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Inspection du pont SNCF par train et avec nacelle sur la promenade du petit Nice, du 24 au 31/05/2022 : réglementation de la circulation	27
2022.04.408A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Inspection du pont SNCF par train et avec nacelle rue André Ducatez, le 11/05/2022 : réglementation de la circulation	29
2022.04.409A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Création d'un branchement d'eau potable chemin des Bondonneaux, du 02/05 au 03/06/2022 : permission de voirie	31
2022.04.410A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Création d'un branchement d'eau potable chemin des Bondonneaux, du 02/05 au 03/06/2022 : réglementation de la circulation	35
2022.04.411A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Réparation d'une conduite Télécom chemin des Peupliers, du 25/04 au 25/05/2022 : réglementation de la circulation	37
2022.04.412A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Création d'un branchement électrique rue de Sarda, du 02/05 au 03/06/2022 : réglementation de la circulation	39
2022.04.413A	HYGIÈNE SÉCURITÉ BÂTIMENTS ET ENVIRONNEMENT	Mise en demeure pour Madame Delphine GIACOMELLI, propriétaire des parcelles chemin des Méyères (YC 40-41) où elle a entreposé 2700 m <sup>3</sup> de gravats, de faire évacuer ce dépôt sauvage pour cause de nuisances environnementales et sur son voisinage et pour maintien de la salubrité publique	41
2022.04.415A	HYGIÈNE SÉCURITÉ BÂTIMENTS ET ENVIRONNEMENT	Mise en demeure pour Monsieur Pascal CHAPUS et Madame Christelle CHAPUS, propriétaires de la parcelle chemin de la Ballastière (YA 19) où ils ont entreposé 1100 m <sup>3</sup> de gravats, de faire évacuer ce dépôt sauvage pour cause de nuisances environnementales et sur son voisinage et pour maintien de la salubrité publique	45
2022.04.416A	HYGIÈNE SÉCURITÉ BÂTIMENTS ET ENVIRONNEMENT	Mise en sécurité, procédure ordinaire, des bâtiments A et B situés 1 chemin de COLAS (ZN 60) par son propriétaire Monsieur Pascal THIRY	49

2022.04.417A	POLICE MUNICIPALE	Déménagement 129 rue Pierre Julien, les 25 et 26/04/2022 : circulation interdite	53
2022.04.418A	POLICE MUNICIPALE	Débroussaillage des abords de la voie ferrée rue de Ravensburg, du 25 au 27/04/2022 : une voie de circulation neutralisée	55
2022.04.419A	FOIRES MARCHÉS STATIONNEMENT	Vente au déballage sur les allées provençales pour ART SUR LES ALLÉES, les 01/05, 05/06, 03/07, 07/08 et 04/09/2022 : créations artistiques, tableaux, peintures	57
2022.04.420A	POLICE MUNICIPALE	Déménagement 10 rue des Mauvais payeurs, le 30/04/2022 : circulation interdite	59
2022.04.421A	POLICE MUNICIPALE	Travaux intérieurs 43 rue Pierre Julien, du 02 au 27/05/2022 : une case de stationnement neutralisée place Émile Loubet	61
2022.04.423A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Travaux électriques en façade rue Sainte Croix et rue Raymond Daujat, du 02 au 31/05/2022 : réglementation de la circulation	63
2022.04.424A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Remplacement de poteaux Télécom place pour place chemin du Bois de lion à Montboucher, du 06/05 au 10/06/2022 : réglementation de la circulation	65
2022.04.425A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Curage du réseau des eaux usées allée Aristide Maillol, chemin du Plan sud et allée du Madrigal, du 25/04 au 24/05/2022 : réglementation de la circulation	67
2022.04.426A	HYGIÈNE SÉCURITÉ BÂTIMENTS ET ENVIRONNEMENT	Nouvelle prorogation du délai de fin de travaux sur l'immeuble situé 8 rue Chèvrerie (AV 919) appartenant à la SCI 3D représentée par Monsieur et Madame Mohammed GUERZIZ	69
2022.04.427A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Création d'un branchement d'eau potable (bornes des fontaines) impasse de la rue Joliot Curie, du 26/04 au 05/05/2022 : réglementation de la circulation	73
2022.04.428A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Remplacement d'un poteau Télécom chemin de l'Île Pradier, du 05/05 au 03/06/2022 : réglementation de la circulation	75
2022.04.429A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Réparation d'un câble de basse tension avenue du 14 juillet 1789, du 28/04 au 25/05/2022 : réglementation de la circulation	77
2022.04.430A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Démolition d'un escalier 2 rue André Ducafez, du 02 au 30/05/2022 : réglementation de la circulation	79
2022.04.431A	CITOYENNETÉ	Délégation dans les fonctions d'officier de l'état civil pour Monsieur Philippe LHOTTELLIER, le 26/04/2022	81
2022.04.432A	CITOYENNETÉ	Délégation dans les fonctions d'officier de l'état civil pour Madame Vanessa VIAU, le 29/04/2022	83

2022.04.433A	CITOYENNETÉ	Délégation dans les fonctions d'officier de l'état civil pour Monsieur Jacques ROCCI, le 30/04/2022	85
2022.04.438A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Détection des réseaux et ouverture de regards de visite chemin des Grèzes, rue des Grèzes et rue de Ravensburg, du 23/04 au 03/06/2022 : réglementation de la circulation (prolongation de l'arrêté municipal 2022.03.339A)	87
2022.04.450A	HYGIÈNE SÉCURITÉ BÂTIMENTS ET ENVIRONNEMENT	Mainlevée d'interdiction d'occupation et d'accès au commerce situé au rez de chaussée 29 boulevard du Fust (AV 820) appartenant à Monsieur Abdelouahid BEL MOUSSA	89



**DÉCISION N° 2022.03.32D****PORTANT MODIFICATION DE L'INSTITUTION DE LA RÉGIE DE RECETTES POUR LE STATIONNEMENT DANS LES PARKINGS AUTOMATIQUES**

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012-article 238, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2009 portant application de l'article 8 du décret n° 2008-227 du 5 mars 2008, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 20 du conseil municipal en date du 17 juillet 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision 2009.06.357 portant création d'une régie de recette pour le stationnement des parkings automatiques,

Vu la Décision 2010.03.161 portant modification de la création de la régie de recettes pour le stationnement des parkings automatiques,

Vu la Décision 2016.09.80D portant modification de la création de la régie de recettes pour le stationnement des parkings automatiques,

Vu la décision 2017.08.47D portant modification de la création de la régie de recettes pour le stationnement des parkings automatiques,

Vu la décision 2021.05.41D portant modification de la création de la régie de recettes pour le stationnement des parkings automatiques,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 mars 2022.

**DÉCISION****ARTICLE 1 :**

Il est institué une régie de recettes auprès du budget annexe du service du stationnement de la commune de Montélimar.



**ARTICLE 2 :**

Cette régie est installée dans le parking souterrain du théâtre.

**ARTICLE 3 :**

La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**ARTICLE 4 :**

La régie encaisse les produits suivants :

Stationnement de surface :

- usagers horaires pour les parcs automatiques
- abonnement

Stationnement en souterrain :

- usagers horaires
- abonnements

**ARTICLE 5 :**

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- En numéraire,
- Chèque bancaire ou postal,
- Cartes bancaires nationales au logo CB et/ou internationales appartenant aux réseaux VISA ou EUROCARD/MASTERCARD,
- Par mandat et par prélèvement automatique,
- Paiement en ligne

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un procès-verbal de collecte, ou d'un reçu issu d'un logiciel informatique ou d'un récépissé d'un quittancier à souche PIRY.

**ARTICLE 6 :**

Un compte dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public de Montélimar

**ARTICLE 7 :**

L'intervention de mandataires à lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**ARTICLE 8 :**

Un fonds de caisse d'un montant de 8 550 € est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 9 :**

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 75 000€.

**ARTICLE 10 :**

Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire la totalité des recettes encaissées, au moins une fois par mois, en veillant à ne pas dépasser le montant maximum d'encaisse, et lors de sa sortie de fonction.

**ARTICLE 11 :**

Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes, une fois par semaine pour les parkings automatiques et une fois par mois pour les abonnements.

**ARTICLE 12 :**

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 13 :**

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 14 :**

Le mandataire suppléant et les mandataires ne percevront pas d'indemnité de responsabilité, selon la réglementation en vigueur.

**Article 15 :**

Monsieur le Maire de Montélimar et le comptable public assignataire de la trésorerie de Montélimar sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montélimar le 30 mars 2022.

Visa de Monsieur le Maire  
de Montélimar



Pour Le Maire  
Le Conseiller délégué

Norbert GRAVES

Visa du Comptable Public Assignataire

Pascal GARDON  
Inspecteur des Finances Publiques

SOC PIERRELATTE  
2 BD FREDERIC MISTRAL  
BP 140 26702 PIERRELATTE  
Tél : 04.75.97.20.20



**DÉCISION 2022.03.33D****PORTANT MODIFICATION DE LA CRÉATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES  
PROLONGÉES ET D'AVANCES AUPRÈS DU CENTRE MUNICIPAL DE SANTÉ DE  
LA VILLE DE MONTÉLIMAR**

Le Maire de Montélimar,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 – article 238, portant règlement général sur la Comptabilité Publique ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2009 portant application de l'article 8 du décret n°2008-227 du 5 mars 2008, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°2.0 du Conseil Municipal en date du 17 juillet 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision 2020.07.30D portant institution d'une régie de recettes prolongées et d'avances auprès du centre municipal de santé de la ville de Montélimar,

Vu la décision 2021.01.06D portant modification de la création d'une régie de recettes prolongées et d'avances auprès du centre municipal de santé de la ville de Montélimar,

Vu la décision 2021.05.42D portant modification de la création d'une régie de recettes prolongées et d'avances auprès du centre municipal de santé de la ville de Montélimar,

Vu l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du 30 mars 2022.

**DÉCIDE****ARTICLE 1 :**

Il est institué une régie de recettes prolongées et d'avances auprès du centre municipal de santé de la ville de Montélimar.

**ARTICLE 2 :**

Cette régie est installée au Centre Municipal de Santé, 27 rue Pierre Julien à Montélimar.

**ARTICLE 3 :**

La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, du lundi au samedi inclus.



**ARTICLE 4 :**

La régie encaisse les produits suivants

- Les consultations médicales et actes médicaux,
- Les versements de la CPAM, de la MSA et des mutuelles,
- Les versements par l'ARS des financements pour le Fond d'Intervention Régional (FIR).

**ARTICLE 5 :**

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire

A compter du 30 avril 2021, les dépôts d'espèces devront être supérieurs à 50 € et se feront auprès de la banque postale.

- au moyen de chèques bancaires, postaux et assimilés,
- par carte bancaire
- par carte de santé
- par virement sur le compte de dépôt de fonds de la régie

Le recouvrement des produits s'effectuera par la délivrance de quittances extraites d'un journal à souche P1RY ou d'un logiciel.

**ARTICLE 6 :**

La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à 12 mois.

**ARTICLE 7 :**

La régie paie les dépenses suivantes :

- Affranchissement courrier, compte 6261
- Frais d'expédition de colis, documents en urgence nécessitant un règlement immédiat, compte 6261,
- Frais de documents taxés, compte 6188,
- Achat de produits pharmaceutiques et frais liés aux interventions médicales d'urgence, compte 6475,
- Achat de petit matériel médical (de façon exceptionnelle) compte 60688 et 60632

**ARTICLE 8 :**

Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- par carte bancaire

**ARTICLE 9 :**

La régie effectue les remboursements :

- aux patients pour lesquels il y aurait eu des erreurs de facturation.
- à la CPAM en cas de trop perçu ou de paiement en double, compte 678.

**ARTICLE 10 :**

Les remboursements désignées à l'article 9 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Pour les remboursement aux patients :
  - par carte bancaire
  - par chèque bancaire
  - en numéraire
- Pour les remboursements à la CPAM :
  - par virement bancaire via le compte DFT.

**ARTICLE 11 :**

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public de Montélimar.

**ARTICLE 12 :**

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 25 000€.

**ARTICLE 13 :**

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 000€.

**ARTICLE 14 :**

Un fonds de caisse d'un montant de 200€ est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 15 :**

Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 16 :**

Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 17 :**

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 18 :**

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 19 :**

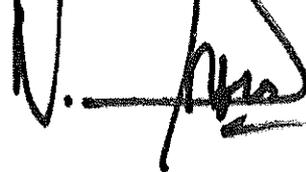
Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 20 :**

Monsieur le Maire de Montélimar et le comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision.

Fait à Montélimar le 30 mars 2022.

Visa de Monsieur le Maire  
de Montélimar



Visa du Comptable Public Assignataire

Pascal GARDON  
Inspecteur des Finances Publiques



SGC PIERRELATTE  
2 BD FREDERIC MISTRAL  
BP 140 26702 PIERRELATTE  
Tél : 04.75.97.20.20



## DÉCISION N° 2022.03.35D

PORTANT MODIFICATION DE LA CRÉATION DE LA RÉGIE DE RECETTES ET  
D'AVANCES AUPRÈS DU CENTRE SOCIO CULTUREL COLUCCI

Le Maire de Montélimar,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 – article 238, portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18,

Vu l'arrêté du 6 juillet 2009 portant application de l'article 8 du décret n°2008-27 du 5 mars 2008, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 03 Septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n°2.0 du conseil municipal en date du 17 juillet 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2005.06.672, portant création de la régie de recettes et d'avances auprès du centre socio culturel Colucci,

Vu l'arrêté 2008.11.742, portant modification de la création de la régie de recettes et d'avances auprès du centre socio culturel Colucci,

Vu l'arrêté 2012.06.511A, portant modification de la création de la régie de recettes et d'avances auprès du centre socio culturel Colucci,

Vu la décision 2014.09.69D, portant modification de la création de la régie de recettes et d'avances auprès du centre socio culturel Colucci,

Vu la décision 2015.03.25D, portant modification de la création de la régie de recettes et d'avances auprès du centre socio culturel Colucci,

Vu la décision 2018.05.37D portant modification de la création de la régie de recettes et d'avances auprès du centre social Colucci,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 31 mars 2022.

## DÉCIDE

## ARTICLE 1 :

Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du Centre Socio Culturel COLUCCI de Montélimar à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005.



**ARTICLE 2 :**

Cette régie de recettes et d'avances est installée au Centre Socio Culturel COLUCCI, Avenue Stéphane Mallarmé à Montélimar.

**ARTICLE 3 :**

Cette régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**ARTICLE 4 :**

Cette régie encaisse les produits suivants :

- La participation des familles aux différentes activités du centre social (atelier couture, alphabétisation, cuisine, anglais, bricolage, relaxation), imputation 70881,
- La location de salles du centre socio culturel Colucci ainsi que de l'Espace Municipal d'Animation, imputation 70632.
- Les adhésions et locations des 22 parcelles de jardins familiaux, imputation 70632.

**ARTICLE 5 :**

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- En numéraire
- En chèques postaux ou bancaires

**ARTICLE 6 :**

Les recettes seront justifiées par la délivrance de quittances à souches (PIRY)

**ARTICLE 7 :**

La régie paie les dépenses suivantes :

- Denrées alimentaires périssables - imputation 60623
- Toutes fournitures (de bureau, livres, disque, CD, fournitures pédagogiques) autres fournitures (essence, pharmacie) - imputation 6064/ 6065/ 6067/ 6068/ 60628/ 60622/ 60631,
- Frais postaux - imputation 6261
- Droits d'entrée - imputation 62881
- Location mobilière - imputation 6135
- Voyages et déplacements - imputation 6251
- Honoraires - imputation 6226
- Frais de réception et de représentation - imputation 6232
- Remboursement des inscriptions aux activités en cas de maladie ou d'annulation de l'activité - imputation 678

**ARTICLE 8 :**

Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- En numéraire
- En chèques
- En carte bancaire

**ARTICLE 9 :**

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public de Montélimar.

**ARTICLE 10 :**

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions et pour les recettes désignées dans l'acte de nomination de celui-ci.

**ARTICLE 11 :**

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €.

**ARTICLE 12 :**

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 400 €.

**ARTICLE 13 :**

Un fond de caisse permanent de 30 € est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 14 :**

Le régisseur est tenu de verser au comptable du trésor le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 15 :**

Le régisseur verse auprès du comptable du trésor la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 16 :**

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 17 :**

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**ARTICLE 18 :**

Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 19 :**

Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar le 31 mars 2022.

Visa de Monsieur Le Maire  
de Montélimar



Pour Le Maire,  
Le Conseiller délégué  
Norbert GRAVES

Visa du Comptable Publique Assignataire

Pascal GARDON  
Inspecteur des Finances Publiques

SGC PIERRELATTE  
2 BD FREDERIC MISTRAL  
BP 140-26702 PIERRELATTE  
Tél : 04.75.97.20.20



**DÉCISION N° 2022.03.36D****PORTANT MODIFICATION DE LA CRÉATION DE LA RÉGIE DE RECETTES  
AUPRÈS DU SERVICE VIE ASSOCIATIVE DE LA VILLE DE MONTELMAR**

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18,

Vu l'arrêté du 6 juillet 2009 portant application de l'article 8 du décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération N°2.0 du Conseil Municipal en date du 17 juillet 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté 2009.12.883 portant création d'une régie de recettes pour la location des salles et divers matériels,

Vu l'arrêté 2010.03.160 portant modification de la création d'une régie de recettes pour la location des salles et divers matériels,

Vu la décision 2018.03.18D portant modification de la création d'une régie de recettes pour la location des salles et divers matériels,

Vu la décision 2021.06.61D portant modification de la création d'une régie de recettes pour la location des salles et divers matériels,

Vu l'avis conforme du Comptable Public Assignataire en date du 31 mars 2022.

**DÉCIDE****ARTICLE 1 :**

Il est institué une régie de recettes auprès du service de la vie associative de la ville de Montélimar au 1<sup>er</sup> janvier 2010.



**ARTICLE 2 :**

Cette régie est installée à la maison des services publics, 1 avenue saint martin, à Montélimar.

**ARTICLE 3 :**

La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**ARTICLE 4 :**

La régie encaisse :

- la location des différentes salles (Montlouis, La Gondole, l'Espace Saint Martin, la Maison des Services Publics, la maison des syndicats et la chapelle des Carmes) et du matériel afférent à l'exploitation de ces salles (tables, chaises, barrières,...), imputation 752
- la location de divers matériels suivant les tarifs votés par le Conseil Municipal, imputation 758
- les adhésions à la vie associative, imputation 704
- les loyers des bureaux annuels des associations, imputation 752.

**ARTICLE 5 :**

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- En numéraire
- Au moyen de chèques bancaires, postaux
- Par virement bancaire

Le recouvrement des produits s'effectuera par la délivrance de quittances extraites d'un journal à souche PIRY.

**ARTICLE 6 :**

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de Montélimar.

**ARTICLE 7 :**

Un fonds de caisse d'un montant de 50.00 € est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 8 :**

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000,00 €.

**ARTICLE 9 :**

Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 10 :**

Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 11 :**

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12 :**

Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité qui sera intégrée dans son RIFSEEP.

**ARTICLE 13 :**

Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 14 :**

Monsieur le Maire de Montélimar et le comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Montélimar le 31 mars 2022.

**Visa de Monsieur Le Maire  
de Montélimar**



Pour Le Maire,  
Le Conseiller délégué  
*(Signature)*  
Norbert GRAVES

**Visa du Comptable Public Assignataire**

Pascal GARDON  
Inspecteur des Finances Publiques

*(Signature)*  
SGC PIERRELATTE  
2 BD FRÉDÉRIC MISTRAL  
BP 140 26702 PIERRELATTE  
Tél : 04 75 97 20 20



## DECISION N°2022.04.41D

**Objet :** Fournitures scolaires pour les écoles publiques maternelles et primaires de la Ville - Lot n°1: Papeterie et petits matériels divers - Avenant n°2.

Vu les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande publique et notamment son article R.2194-7 ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'accord-cadre n°200014 du 19 août 2020 et son avenant n°1 du 09 octobre 2020 portant sur la fourniture de papeterie et petits matériels divers (lot n°1), conclu avec la société TOUT POUR LE BUREAU ;

Vu le budget général de la commune et notamment ses comptes 6067-211, 6067-212, 6067-213 et 6067-254 ;

### ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que dans le cadre de l'accord-cadre susvisé, conclu pour une durée de quatre (4) ans à compter 1er janvier 2021 et pour un montant de commande susceptible de varier dans les limites annuelles minimum de 120 000,00 € H.T. et maximum de 480 000,00 € H.T., il apparaît nécessaire d'ajouter de nouveaux articles de papiers afin d'intégrer l'évolution du cours des prix de la pâte à papier ;

- Qu'il convient d'établir, en conséquence, un avenant n°2 pour prendre en considération l'intégration desdits articles dans le cadre de l'accord-cadre de fournitures susvisé.

**Le Maire de MONTE LIMAR,**

### DECIDE :

**Article 1°** - Il sera conclu avec la société TOUT POUR LE BUREAU, dont le siège social est situé 10 Avenue du Meyrol, 26200 MONTE LIMAR, un avenant n°2 à l'accord-cadre n°200014 du 19 août 2020 portant sur la fourniture de papeterie et petits matériels divers (lot n°1), afin d'intégrer de nouveaux articles de papiers.

Envoyé en préfecture le 25/04/2022

Reçu en préfecture le 25/04/2022

Affiché le **25 AVR 2022**

ID : 026-212601983-20220425-202204\_41D-AR

**Article 2°** - Le Bordereau des Prix (B.P.U.) Complémentaire est annexé à la présente décision.

**Article 3°** - Madame l'adjointe déléguée à l'Education et à la Jeunesse est autorisée à signer cet avenant n°2.

**Article 4°** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à MONTELIMAR, le **25 AVR. 2022**

Le Maire



## ANNEXE A LA DECISION N°2022.04.41D

### B.P.U. Complémentaire

N° de prix	Référence	Désignation	Prix Unitaire € H.T.
413	314920	Papier Blanc de qualité supérieure Ramette A4 80 G 500F	3,60 €
414	000003	Papier Blanc de qualité supérieure Ramette A3 80 G 500F	7,25 €



**ARRETE MUNICIPAL**  
 AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

**Pôle Services à la Population**  
 Foires, Marchés & Stationnement  
 PN/AG- 022.04.375A

Le maire de la Ville de MONTE LIMAR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'arrêté municipal N° 2007.01.19 du 18 janvier 2007 portant création de zones de réglementation spéciale de publicité, enseignes et pré enseignes sur le territoire de la commune de Montélimar et notamment l'article 2.7,

VU l'arrêté municipal N° 2014.06.643A du 8 juillet 2014 portant sur l'occupation du domaine public,

VU la délibération municipale fixant les tarifs de l'occupation du domaine public,

VU la demande présentée par La EURL EL BARAKA,

**ARRETE**

**ARTICLE 01 :** La EURL EL BARAKA est autorisée à occuper le domaine public pour l'établissement **EL BARAKA** situé **7 rue Raymond Daujat** au vue de l'installation d'éléments mobiliers.

**ARTICLE 02 :** La présente autorisation

- ⇒ est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable,
- ⇒ est strictement personnelle,
- ⇒ n'est pas transmissible à des tiers,
- ⇒ est valable jusqu'au 31 décembre 2023,
- ⇒ ne peut être prolongée par tacite reconduction.

**ARTICLE 03 :** La superficie des espaces accordée est fixée à :

X	TERRASSE OUVERTE	4,5 mètres carrés
	PARAVENTS	mètres linéaires
	VERANDA *	mètres carrés
	CHEVALET (S)	Nombre :
	ETALAGE	mètres linéaires
	DISTRIBUTEUR (S)	Nombre :
	STORE	Nombre :
	PARASOL (S)	Nombre :
	APPEL A LA CLIENTELE	2 tables maximums sans chaise
	JARDINIERE (S)	Nombre :
	PORTE-MENU (S)	Nombre :

**ARTICLE 04** : Les limites à respecter figurent sur le plan annexé au présent arrêté et sont délimitées par des clous fixés au sol ou tout autre moyen.

La pose des paravents ne doit en aucun cas fermer la terrasse (véranda) et doit être amovible à tout moment.

**ARTICLE 05** : les installations concernant la

- ↳ place du Marché,
- ↳ place des Clercs, rue des Taules,
- ↳ rue Sainte Croix,
- ↳ rue Pierre Julien,

devront rester libre les mercredis et samedis, jours de marchés.

Le mobilier doit être installé après le départ complet de la société chargée du nettoyage du marché.

**ARTICLE 06** : Le chevalet est utilisable au recto verso, chacune de ses faces présente une surface de 0.80 m<sup>2</sup> au maximum. Il est installé à proximité immédiate de l'établissement et ne doit en aucun cas gêner le passage des piétons.

**ARTICLE 07** : L'installation des chevalets / étals et distributeurs ne sont pas autorisés pour les commerces sédentaires implantés à l'intérieur des secteurs suivants :

- ✓ Foires mensuelles (2<sup>ème</sup> mercredi de chaque mois),
- ✓ Marchés hebdomadaires,
- ✓ Manifestations organisées par la Ville ou tout autre organisme.

La perception annuelle de la redevance est due dans sa totalité.

**ARTICLE 08** : L'appel à la clientèle est composé uniquement de deux tables au maximum. Elles sont installées contre l'établissement et ne doivent en aucun cas gêner le passage des piétons.

**ARTICLE 09** : Toute occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance annuelle et payable à l'avance.

**ARTICLE 10** : Ce présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa réception. Par ailleurs, il vous est possible de former un recours gracieux dans le délai de deux mois précité si vous voulez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTELMAR, le 22 AVR. 2022

Le Maire,

  
Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué  
Ghislaine SAVIN



**ARRETE MUNICIPAL**

## VENTE DE MUGUETS

Pôle Animation et Cohésion de la Ville  
Foires, Marchés & Stationnement  
PN/AG – 2022.04.391A

Le maire de la Ville de MONTELMAR,

VU le Code des Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les règles juridiques applicables aux ventes réalisées sur le domaine public et notamment les articles L 113-2 et R 116-2 du Code de la Voirie,

VU l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 article 37 alinéa 1<sup>er</sup>,

VU l'arrêté municipal N° 2008.08.524 du 11 août 2008 relatif à la vente de muguets,

CONSIDERANT que l'exercice d'une activité commerciale sur le domaine public est soumis à autorisation municipale,

VU la demande présentée par Madame LEBRAS Marie - Line,

**ARRETE**

**ARTICLE 01 :** Madame LEBRAS Marie-Line est autorisée à vendre du muguets sur le domaine public.

**ARTICLE 02 :** Cette autorisation est accordée uniquement pour la journée du 1<sup>er</sup> mai Boulevard Meynot.

**ARTICLE 03 :** L'autorisation est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable Elle est strictement personnelle. Elle n'est pas transmissible à des tiers.

**ARTICLE 04 :** L'emplacement devra être maintenu en bon état de propreté pendant toute la durée de l'occupation du domaine public.

Cette propreté inclut le nettoyage régulier (collecte de papier, mégot ou détritrus...) ainsi que le lavage de toute souillure consécutive à l'utilisation du site.

**ARTICLE 05 :** Le bénéficiaire est responsable des accidents qui pourraient survenir de son fait. A ce titre, il déclare être titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité civile personnelle ou professionnelle.

Il est expressément stipulé qu'il assume seul, tant envers la ville, qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public pour laquelle il aura obtenu une autorisation.

En outre, il ne pourra pas appeler la ville en garantie pour les dommages causés à ces installations du fait des tiers.

**ARTICLE 06 :** Toute occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance.

**ARTICLE 07 :** Ce présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa réception. Par ailleurs, il vous est possible de former un recours gracieux dans le délai de deux mois précité si vous voulez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

**ARTICLE 08 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTELMAR, le

**22 AVR. 2022**

Le maire,

  
Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué  
Ghislaine SAVIN



## ARRETE MUNICIPAL

### REGLEMENTATION de la CIRCULATION RUE PUYGUIGA RUE CUIRATERIE RUE LOUIS CHANCEL

---oOo---

DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.04.393A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 27/04/2022 au 10/05/2022 sur les RUE PUYGUIGA RUE LOUIS CHANCEL et RUE CUIRATERIE, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 11/04/2022 par laquelle SARP OSIS SUD EST VALENCE demeurant 22 chemin des Acacias Lieu Dit de l'Etrau 26230 SAINT MARCEL LES VALENCE représentée par Monsieur Laurent LARNAUD demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE PUYGUIGA et RUE CUIRATERIE ET RUE LOUIS CHANCEL

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Pour permettre à SARP OSIS SUD EST VALENCE demeurant 22 chemin des Acacias Lieu Dit de l'Etrau 26230 SAINT MARCEL LES VALENCE représentée par Monsieur Laurent LARNAUD d'effectuer un curage sur réseau d'eaux usées sur le réseau d'eaux usées, la circulation et le stationnement RUE PUYGUIGA et RUE CUIRATERIE seront réglementés du 27/04/2022 au 10/05/2022.

Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

#### ARTICLE 2 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

#### ARTICLE 3- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

#### ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Laurent LARNAUD (SARP OSIS SUD EST VALENCE).

#### ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,

- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

#### ARTICLE 6 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

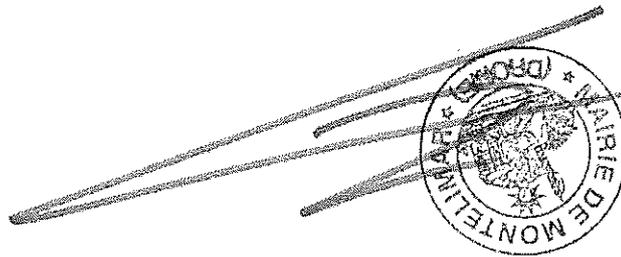
#### ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 11/04/2022  
Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Hôtel de ville, place Émile Loubet 26200 Montélimar - 04 75 00 25 00 - cabinet.maire@montelimar.fr

## ARRETE MUNICIPAL

### REGLEMENTATION de la CIRCULATION PROMENADE DU PETIT NICE

---=oOo=---

#### DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.04.407A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 24/05/2022 au 31/05/2022 sur PROMENADE DU PETIT NICE, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de régler la circulation,

Vu la demande en date du 15/04/2022 par laquelle ETA MOMEÉ demeurant 110 quartier les Mottes 07210 SAINT LAGER BRESSAC représentée par Monsieur Frédéric ETA MOMEÉ demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public PROMENADE DU PETIT NICE

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Pour permettre à ETA MOMEÉ demeurant 110 quartier les Mottes 07210 SAINT LAGER BRESSAC représentée par Monsieur Frédéric ETA MOMEÉ d'effectuer une **Inspection Pont SNCF par train avec nacelle**, la circulation et le stationnement PROMENADE DU PETIT NICE seront réglementés du 24/05/2022 au 31/05/2022 (**Travaux de nuit**), (entre 20h00 et 6h00)

Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

#### ARTICLE 2 :

La circulation est alternée par alternat manuel.

#### ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu.

#### ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Frédéric ETA MOMEÉ (ETA MOMEÉ).

#### ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

**ARTICLE 6 :**

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

**ARTICLE 7 :**

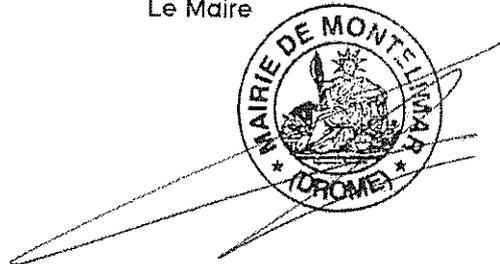
Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 19/04/2022

Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).





## ARRETE MUNICIPAL

### REGLEMENTATION de la CIRCULATION RUE ANDRE DUCATEZ

---oOo---

#### DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.04.408A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 11/05/2022 au 11/05/2022 sur RUE ANDRE DUCATEZ, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 15/04/2022 par laquelle ETA MOMEÉ demeurant 110 quartier les Mottes 07210 SAINT LAGER BRESSAC représentée par Monsieur Frédéric ETA MOMEÉ demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE ANDRE DUCATEZ

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Pour permettre à ETA MOMEÉ demeurant 110 quartier les Mottes 07210 SAINT LAGER BRESSAC représentée par Monsieur Frédéric ETA MOMEÉ d'effectuer une Inspection Pont SNCF par train avec nacelle, la circulation et le stationnement RUE ANDRE DUCATEZ seront réglementés le 11/05/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

#### ARTICLE 2 :

La circulation est alternée par feux avec indicateur de temps

#### ARTICLE 3 :

Le stationnement des deux cotés de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

#### ARTICLE 4 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu.

#### ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Frédéric ETA MOMEÉ (ETA MOMEÉ).

#### ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

#### ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

#### ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 19/04/2022

Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



## ARRETE MUNICIPAL

### AUTORISATION DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE CHEMIN DES BONDONNEAUX

---=oOo=---

DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.04.409A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 15/04/2022 par laquelle SAUR MONTELMAR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Thomas MONTAGNIER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DES BONDONNEAUX

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1- AUTORISATION :

Pour permettre à SAUR MONTELMAR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Thomas MONTAGNIER d'effectuer la création d'un branchement d'eau potable, la circulation et le stationnement CHEMIN DES BONDONNEAUX seront réglementés du 02/05/2022 au 03/06/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

#### ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :

En cas de coupure d'eau la SAUR devra en informer les riverains. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux.

#### ARTICLE 3- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée sauf accord entre les parties. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée. Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art, etc... En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie. Toute fouille de plus de 1,30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, devra être blindée conformément au Code du Travail article 66 modifié par décret n°95-608 du 6 mai 1995, et article 67. Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir dégradés seront réparés aux frais du permissionnaire. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra

être reconstitué à l'identique. L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

#### REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE AVEC REFECTION DEFINITIVE

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites à la trancheuse. Pour l'exécution des travaux, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue. Les tranchées transversales, seront réalisées par demi-chaussée.

Remblayage de la tranchée : La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,80m. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation

#### REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT ET FOSSÉ

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque. Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris de dispositions de protection des revêtements en place.

Remblayage de la tranchée :

La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,60 m. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. Les fouilles devront être remblayées à l'avancement du chantier.

#### **ARTICLE 4 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 33 jour(s) à compter du 02/05/2022, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

#### **ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :**

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation.

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

#### **ARTICLE 6- DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :**

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

#### **ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit avertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure

de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.  
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 8 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE :**

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la roue tronçonneuse. Le compactage sera effectué à la dame vibrante et la remise en l'état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La tranchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 9- DELAIS DE GARANTIE :**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réfection.

#### **ARTICLE 10- VALIDITÉ :**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

#### **ARTICLE 11 EXECUTION :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 19/04/2022



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).





## ARRETE MUNICIPAL

### REGLEMENTATION de la CIRCULATION CHEMIN DES BONDONNEAUX

---oOo---

DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.04.410A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 02/05/2022 au 03/06/2022 sur CHEMIN DES BONDONNEAUX, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation, Vu la demande en date du 15/04/2022 par laquelle SAUR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur MONTAGNIER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DES BONDONNEAUX

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Pour permettre à SAUR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur MONTAGNIER d'effectuer un branchement d'eau potable, la circulation et le stationnement CHEMIN DES BONDONNEAUX (CHEMIN LIMITROPHE AVEC LA COMMUNE D'ALLAN) seront réglementés du 02/05/2022 au 03/06/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

#### ARTICLE 2 :

La circulation est alternée par alternat manuel.

#### ARTICLE 3 :

Le stationnement des deux cotés de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30 km/h. La voie de droite sont interdite à la circulation générale

#### ARTICLE 4 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

#### ARTICLE 5- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

**ARTICLE 6 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur MONTAGNIER (SAUR).

**ARTICLE 7 :**

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

**ARTICLE 8 :**

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

**ARTICLE 9 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 10 :**

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 19/04/2022

Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



## ARRETE MUNICIPAL

### REGLEMENTATION de la CIRCULATION CHEMIN DES PEUPLIERS

---oOo---

DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.04.411A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 25/04/2022 au 25/05/2022 sur CHEMIN DES PEUPLIERS, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 15/04/2022 par laquelle PASCAL TERRAS demeurant QUARTIER MASTAIZE 26160 LA TOUCHE demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DES PEUPLIERS

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Pour permettre à PASCAL TERRAS demeurant QUARTIER MASTAIZE 26160 LA TOUCHE d'effectuer une réparation télécom, la circulation et le stationnement CHEMIN DES PEUPLIERS seront réglementés du 25/04/2022 au 25/05/2022.

Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

#### ARTICLE 2 :

La circulation est alternée par manuellement

#### ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

#### ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

#### ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par PASCAL TERRAS.

#### ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

#### ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

#### ARTICLE 8 :

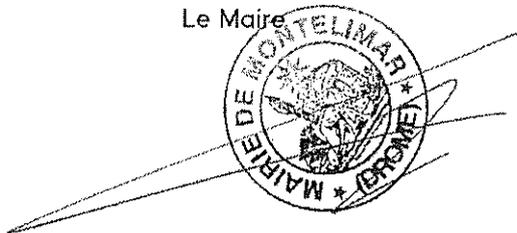
Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 19/04/2022

Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



## ARRETE MUNICIPAL

### REGLEMENTATION de la CIRCULATION RUE DE SARDA

---=oOo=---

#### DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.04.412A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 02/05/2022 au 03/06/2022 sur RUE DE SARDA, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 15/04/2022 par laquelle GIAMMATTEO / A.E.I demeurant ZI du Lac AVENUE MARC SEGUIN 07000 PRIVAS représentée par Madame NURY demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE DE SARDA

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Pour permettre à GIAMMATTEO / A.E.I demeurant ZI du Lac AVENUE MARC SEGUIN 07000 PRIVAS représentée par Madame NURY d'effectuer un **branchement erdf**, la circulation et le stationnement RUE DE SARDA seront réglementés du 02/05/2022 au 03/06/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

#### ARTICLE 2 :

La circulation est alternée par alternat manuel.

#### ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux.

#### ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

#### ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Madame NURY (GIAMMATTEO / A.E.I).

#### ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

#### ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

#### ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 19/04/2022

Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



**ARRÊTÉ MUNICIPAL****MISE EN DEMEURE****De Madame Delphine GIACOMELLI****Chemin des MEYÈRES – 26200 MONTÉLIMAR  
Parcelles YC 40 et YC 41**

---=oOo=---

**HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES BÂTIMENTS PRIVÉS - ENVIRONNEMENT****Nos réf.** : HSB-ENV – GJ.SJ.YT.PG.JSS**Numéro** : 2022.04.413A

Le Maire de la commune de MONTÉLIMAR,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.541-2 et L. 541-3,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de MONTÉLIMAR, en particulier le chapitre XV relatif aux dispositions applicables à la Zone A,

VU les rapports de la police municipale, du 18 novembre 2021, constatant que les parcelles YC 40 et YC 41 sont encombrées de gravats d'activités de travaux publics et du bâtiment, transmis à l'auteur des faits par courrier en date du 14 mars 2022 conformément à l'article L. 541-3 du Code de l'Environnement.

VU le courrier du maire en date du 14 mars 2022 informant l'exploitant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 541-3 du Code de l'Environnement, de la procédure de mise en demeure susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations,

VU les réponses apportées par le fils de l'auteur des faits, lors du rendez-vous du mercredi 13 avril avec Madame Stéphanie Jude et Monsieur Patrice Goy, suite à la transmission de la lettre d'information préalable avant la mise en demeure dans le délai d'un mois,

Considérant que les parcelles YC 40 et YC 41 se trouvent en zone agricole et en zone inondable et sont soumises aux dispositions applicables au chapitre XV du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de MONTÉLIMAR.

Considérant que lors de la visite en date du 18 novembre 2021, l'officier de police municipale a constaté les faits suivants : l'amoncellement de gravats d'activités de travaux publics et de bâtiment sur une surface en forme de rectangle de 20 mètres de large sur 40 mètres de long, de 3 mètres de haut, qui représente un total d'environ 2 700 m3 de gravats.



Considérant que le dépôt constitué sur le terrain sis chemin des MEYÈRES sur les parcelles YC 40 & YC 41, propriétés de Madame Delphine GIACOMELLI, occasionne des nuisances pour l'environnement, le voisinage et est de nature à porter atteinte à la salubrité publique.

Considérant que, selon l'article L. 541-2 du Code de l'Environnement « Tout producteur ou détenteur est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion (...)».

Considérant que, contrairement aux dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement, Madame Delphine GIACOMELLI, n'a pas pris les dispositions nécessaires pour s'assurer de la bonne élimination des déchets.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 541-3 du Code de l'Environnement susvisé « Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de 10 jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé (...) ».

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 541-3 du Code de l'Environnement en mettant en demeure Madame Delphine GIACOMELLI, de respecter les dispositions de l'article L.541-2 de ce même code afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 541-1 du Code de l'Environnement.

## ARRÊTÉ

**Article 1er** - Madame Delphine GIACOMELLI, demeurant 68 rue des GALIBOUDS à ALBERTVILLE, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement en évacuant les déchets qu'elle a abandonné sur le terrain sis chemin des MEYÈRES à MONTÉLIMAR, parcelles YC 40 & YC 41 et de les faire éliminer dans une installation dûment agréée à cet effet dans un délai de 6 (six) mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la propriétaire les sanctions prévues à l'article L. 541-3 du Code de l'Environnement.

**Article 3** - La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 28/04/2022

Reçu en préfecture le 28/04/2022

Affiché le **28 AVR. 2022**

ID : 026-212601983-20220414-202204\_413A-AI

**Article 4** – Le Maire de MONTÉLIMAR est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié à Madame Delphine GIACOMELLI et publié au recueil des actes administratifs de la mairie.

A Montélimar, le **14 AVR. 2022**

La première adjointe,  
Marie-Christine Magnanon-Bellier



*MCB*  
Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué

Marie-Christine MAGNANON



**ARRÊTÉ MUNICIPAL****MISE EN DEMEURE****De Monsieur Pascal CHAPUS et Madame Christelle CHAPUS****Chemin de la BALLASTIÈRE – 26200 MONTÉLIMAR  
Parcelle YA 19**

---=oOo=---

**HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES BÂTIMENTS PRIVÉS- ENVIRONNEMENT****Nos réf.** : HSB-ENV – GJ.SJ.YT.PG.JSS**Numéro** : 2022.04.415A

Le Maire de la commune de MONTÉLIMAR,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.541-2 et L. 541-3,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de MONTÉLIMAR, en particulier le chapitre XV relatif aux dispositions applicables à la Zone A,

VU le rapport de la police municipale, du 18 novembre 2021, constatant que la parcelle YA 19 est encombrée de gravats d'activités de travaux publics et du bâtiment, transmis aux auteurs des faits par courrier en date du 10 mars 2022 conformément à l'article L. 541-3 du Code de l'Environnement,

VU le courrier du maire en date du 10 mars 2022 informant les exploitants, conformément au dernier alinéa de l'article L. 541-3 du Code de l'Environnement, de la procédure de mise en demeure susceptible d'être mise en place et du délai dont ils disposent pour formuler leurs observations,

VU les réponses apportées par Pascal CHAPUS, lors du rendez-vous du jeudi 14 avril avec Madame Stéphanie Jude et Monsieur Patrice Goy, suite à la transmission de la lettre d'information préalable avant la mise en demeure dans le délai d'un mois.

Considérant que la parcelle YA 19 se trouve en zone agricole et en zone inondable et est soumise aux dispositions applicables au chapitre XV du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de MONTÉLIMAR.

Considérant que lors de la visite en date du 18 novembre 2021, l'officier de police municipale a constaté les faits suivants : la présence de gravats d'activités de travaux publics et de bâtiments. Ceux-ci sont étalés sur une surface en forme de triangle de 40 mètres de large sur 55 mètres de long et sur un mètre de hauteur ; ce qui représente environ 1 100 m3.



Considérant que le dépôt constitué sur le terrain sis chemin de la BALLASTIÈRE sur la parcelle YA 19, propriété de Monsieur Pascal CHAPUS et Madame Christelle CHAPUS, occasionne des nuisances pour l'environnement, le voisinage et est de nature à porter atteinte à la salubrité publique.

Considérant que, selon l'article L. 541-2 du Code de l'Environnement « Tout producteur ou détenteur est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion (...) ».

Considérant que, contrairement aux dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement, Monsieur Pascal CHAPUS et Madame Christelle CHAPUS, n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour s'assurer de la bonne élimination des déchets.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 541-3 du Code de l'Environnement susvisé « Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de 10 jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé (...) ».

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 541-3 du Code de l'Environnement en mettant en demeure Monsieur Pascal CHAPUS et Madame Christelle CHAPUS, de respecter les dispositions de l'article L.541-2 de ce même code afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 541-1 du Code de l'Environnement.

## ARRÊTÉ

**Article 1er** – Monsieur Pascal CHAPUS et Madame Christelle CHAPUS, demeurant 9037 A chemin des MEYÈRES à MONTÉLIMAR, sont mis en demeure de respecter les dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement en évacuant les déchets qu'ils ont abandonné sur le terrain sis chemin de la BALLASTIÈRE à MONTÉLIMAR, parcelle YA 19 et de les faire éliminer dans une installation dûment agréée à cet effet dans un délai de 6 (six) mois à compter de la notification du présent arrêté. Seul un chemin d'accès au petit « local pompe » est autorisé : celui-ci doit être constitué de deux traces, en gravier, de la largeur d'une roue d'un véhicule.

**Article 2** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre des propriétés les sanctions prévues à l'article L. 541-3 du Code de l'Environnement.

**Article 3** - La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 28/04/2022

Reçu en préfecture le 28/04/2022

Affiché le **28 AVR. 2022**

ID : 026-212601983-20220415-202204\_415A-AI

**Article 4** – Le Maire de MONTÉLIMAR est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Pascal CHAPUS et Madame Christelle CHAPUS et publié au recueil des actes administratifs de la mairie.

A Montélimar, le **15 AVR. 2022**

La première adjointe,  
Marie-Christine Magnanon-Bellier



Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué

Marie-Christine MAGNANON



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

## MISE EN SÉCURITÉ – PROCÉDURE ORDINAIRE

1 CHEMIN DE COLAS 26200 MONTÉLIMAR – ZN 60

\*\*\*\*\*

## HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES BÂTIMENTS PRIVÉS – ENVIRONNEMENT

**Nos réf :** HSB-ENV- GJ.SJ.YT.PG.FA**Numéro :** 2022.04.416A

Le Maire de MONTÉLIMAR,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 à L.511-18, L.511-19 à L.511.22, L.521-1 à L.521- 4 et les articles R.511-1 à R.511-13,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1,

Vu le Code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1,

Vu les éléments techniques mentionnés dans le rapport de l'expert en date du 11 avril 2022 constatant les désordres suivants dans les immeubles situés 1 chemin de COLAS - ZN 60 :

Les risques d'éboulement de parties du bâtiment A comme de l'ensemble du bâtiment B présentent des risques de mise en sécurité – Procédure Ordinaire – pour les occupants des locaux voisins sur les parcelle ZN 65 et ZN 112 qui ont accès au site.

CONSIDÉRANT qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité – Procédure Ordinaire afin que la sécurité des occupants soit sauvegardée ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Monsieur Pascal THIRY, domicilié 1 chemin de COLAS à 26200 MONTÉLIMAR propriétaire des bâtiments A et B sis 1 chemin de COLAS - ZN 60, est mis en demeure de confier à un maître d'œuvre une mission de sécurisation du site comprenant a minima :

- les démolitions des maçonneries présentant des risques d'écroulement par une entreprise spécialisée.
- Le déblaiement des gravats existants permettant une circulation sécurisée sur le site.
- Un confortement pérenne des maçonneries conservées (une démolition complète peut être envisagée).



- Un procès-verbal de réception des travaux réalisés.
- L'ensemble de ces mesures, pour lever la mise en sécurité – Procédure Ordinaire devra être réalisé dans un délai de 6 mois : 1 mois d'étude, 2 mois de recherche d'entreprises, 3 mois de réalisation.

**ARTICLE 2 :** La non-exécution des travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose le propriétaire, Monsieur Pascal THIRY, au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L.511-15 du Code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 3 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L.511-22 et à l'article L.521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 4 :** La main levée du présent arrêté de mise en sécurité – Procédure Ordinaire ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

Le propriétaire, Monsieur Pascal THIRY, tiendra à disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Pascal THIRY par courrier recommandé avec AR.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera affiché sur le portail d'accès à la propriété ainsi qu'en mairie ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L.511-12 et R.511-3 du Code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité foncière, dont dépendent les immeubles. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public.

Envoyé en préfecture le 21/04/2022

Reçu en préfecture le 21/04/2022

Affiché le **21 AVR. 2022**

ID : 026-212601983-20220415-202204\_416A-AI

**ARTICLE 9** :Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire  
L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de  
GRENOBLE, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de  
deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé  
au préalable.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Montélimar, le 15 avril 2022

Le Maire

Pour le Maire,  
Le Directeur général des services



Guy JANUEL



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Déménagement 129, rue Pierre Julien  
Lundi 25 avril et mardi 26 avril 2022  
Circulation interdite*

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL/MS - 2022.04.417A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants,

VU le Code de la route,

VU la demande formulée par la SA VIALAT, ZI Mas de Méze, 30700 UZES,

CONSIDÉRANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

## ARRÊTÉ

ARTICLE 01 : La SA VIALAT effectuera un déménagement au 129, rue Pierre Julien, lundi 25 et mardi 26 avril 2022. A cet effet, la rue Pierre Julien sera fermée à la circulation dans sa portion comprise entre la rue Montant au Château et la Porte Saint Martin lundi 25 avril 2022 de 14H à 18H et mardi 26 avril 2022 de 10H à 12H.

ARTICLE 02 : La SA VIALAT devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 03 : Pendant la durée du déménagement, la SA VIALAT veillera à maintenir un passage aménagé pour les piétons.

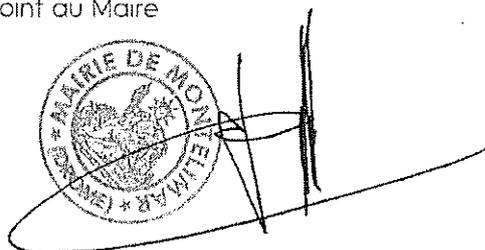
ARTICLE 04 : En cas de nécessité absolue, la SA VIALAT facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

SA VIALAT  
ZI Mas de Méze  
30700 UZES

Fait à Montélimar, le 15 avril 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Montélimar. The text around the perimeter of the stamp reads "MAIRIE DE MONTEILIMAR" at the top and "30000 MONTÉILIMAR" at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a bird, possibly a phoenix or a similar mythical creature, with its wings spread. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be "J.M. GUALLAR".

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## ARRETE MUNICIPAL

*Travaux de débroussaillage Abords de la voie ferrée  
rue de Ravensburg  
Du lundi 25 avril au mercredi 27 avril 2022  
Neutralisation d'une voie de circulation*

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL/MS - 2022.04.418A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise LA BUCHE MONTILIENNE, chemin Sous les Travailleurs, 26200 MONTE LIMAR,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer dans de bonnes conditions la réalisation de ces travaux et la sécurité des usagers de la voie publique.

## ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise LA BUCHE MONTILIENNE effectuera pour le compte de la SNCF le débroussaillage des abords de la voie ferrée dans le quartier de Nocaze, rue Ravensburg, entre le pont et la pharmacie, du lundi 25 avril au mercredi 27 avril 2022.

ARTICLE 02 : A cet effet, une voie de circulation sera neutralisée rue de Ravensburg, à hauteur des travaux du lundi 25 avril au mercredi 27 avril 2022, de 8H à 18H. Une circulation alternée sera mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 03 : L'entreprise LA BUCHE MONTILIENNE devra mettre en place tous les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.



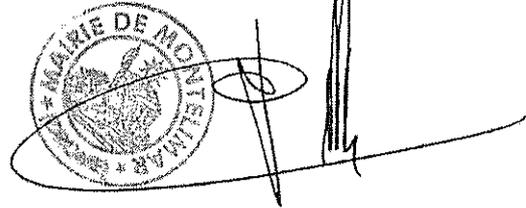
ARTICLE 04 : En cas de nécessité absolue, les agents sur place, faciliteront la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police...)

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

LA BUCHE MONTILIENNE  
Chemin Sous les Travailleurs  
26200 MONTE LIMAR

Fait à Montélimar, le 15 avril 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Montélimar. The text around the perimeter of the stamp reads "MAIRIE DE MONTE LIMAR". In the center of the stamp, there is a coat of arms featuring a bird, possibly a phoenix or a similar mythical creature, with its wings spread. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be "J.M. GUALLAR".

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit

## ARRETE MUNICIPAL

Occupation du domaine public

suite à une déclaration préalable d'une vente au déballage

**Pôle Services à la Population**  
Foire, Marchés & Stationnement  
PN/AG/2022.04.419A

Le maire de la Ville de MONTELMAR,

VU l'article L.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi n° 96.603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du Commerce et de l'Artisanat et notamment son article 27 relatif aux ventes au déballage,

VU le décret n° 96-107 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III, chapitre 1<sup>er</sup> de la loi n° 96.603 du 5 juillet 1996 relatif aux ventes au déballage,

VU le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application des articles L.310-2 et R.310-8 du code du commerce,

VU le code de l'environnement, chapitre 1<sup>er</sup> : publicité, enseignes et pré enseignes, et le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif aux enseignes et pré enseignes,

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

VU l'arrêté municipal n° 2007.06.392 du 26 juin 2007 relatif à la lutte contre le bruit,

VU la déclaration préalable d'une vente au déballage reçue ou déposée le 5 avril 2022

VU les justificatifs présentés à l'appui de la demande.

## ARRETE

**ARTICLE 01** : Monsieur ASNAR Bruno, représentant l'association Art sur les Allées , est autorisé à occuper le domaine public suite à une déclaration préalable d'une vente au déballage :

Vente de créations artistiques : tableaux, peintures ...  
sur les Allées Provençales

**ARTICLE 02** : Cette autorisation est accordée pour les : 1er mai, 5 juin, 3 juillet, 7 août et 4 septembre 2022.

**ARTICLE 03** : L'emplacement devra être maintenu en bon état de propreté pendant toute la durée de l'occupation du domaine public.

Cette propreté inclut le nettoyage régulier (collecte de papier, mégot ou détritrus...) ainsi que le lavage de toute souillure consécutive à l'utilisation du site.

Des poubelles devront être mises à disposition du public.

**ARTICLE 04** : Le bénéficiaire est responsable des accidents qui pourraient survenir de son fait. A ce titre, il déclare être titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité civile personnelle ou professionnelle.



Envoyé en préfecture le 28/04/2022

Reçu en préfecture le 28/04/2022

Affiché le 28 AVR. 2022

ID : 026-212601983-20220428-202204\_419A-AI

Il est expressément stipulé qu'il assume qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité des accidents, dégâts ou préjudices quel que soit leur caractère (matériels, corporels...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public pour laquelle il aura obtenu une autorisation.

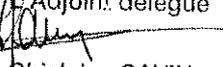
En outre, il ne pourra pas appeler la ville en garantie pour les dommages causés à ces installations du fait des tiers.

**ARTICLE 05 :** Cet arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa réception. Par ailleurs, il vous est possible de former un recours gracieux dans le délai de deux mois précité si vous voulez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

**ARTICLE 06 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTELIMAR, le 28 AVR. 2022

Le Maire,

 Pour Le Maire,  
Adjoint délégué  
  
Ghislaine SAVIN

## ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement 10, rue des Mauvais Payeurs  
Samedi 30 avril 2022  
Circulation interdite*

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL/MS - 2022.04.420A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par Monsieur Eric BRUNETTI, 10 rue des Mauvais Payeurs, MONTE LIMAR CEDEX,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

## ARRETE

ARTICLE 01 : Pour permettre à Monsieur Eric BRUNETTI d'effectuer un déménagement au 10, rue des Mauvais Payeurs, ladite rue sera interdite à la circulation samedi 30 avril 2022 de 7H30 à 11H30.

ARTICLE 02 : Monsieur Eric BRUNETTI devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 03 : Pendant la durée du déménagement, Monsieur Eric BRUNETTI veillera à maintenir un passage aménagé pour les piétons.

ARTICLE 04 : En cas de nécessité absolue, Monsieur Eric BRUNETTI facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police....).

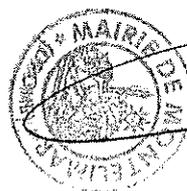


ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

Monsieur Eric BRUNETTI  
10, rue des Mauvais Payeurs  
26200 MONTE LIMAR

Fait à Montélimar, le 19 avril 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## ARRETE MUNICIPAL

*Travaux intérieurs 43, rue Pierre Julien  
Du lundi 2 mai au vendredi 27 mai 2022  
neutralisation d'une place de stationnement place Emile Loubet*

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL/MS - 2022.04.421A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants.

VU le Code de la route.

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie relative à la signalisation temporaire :

VU la demande présentée par l'entreprise ETMI, 75 rue Topaze, ZI Les Jalassières, 13510 EGUILLES,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

## ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise ETMI effectuera des travaux intérieurs au 43, rue Pierre Julien du lundi 2 mai au vendredi 27 mai 2022.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre à l'entreprise ETMI de stationner son véhicule, une place de stationnement place Emile Loubet sera neutralisée du lundi 2 mai au vendredi 27 mai 2022, de 8H à 18H.

Une redevance de 8,60 € par place et par jour sera facturée à l'entreprise qui recevra un titre de recette à l'issue des travaux, d'un montant de 163,40€.

ARTICLE 03 : L'entreprise ETMI aura la charge de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. L'arrêté devra être affiché 48H avant le début des travaux par l'entreprise sur au moins un des panneaux réglementaires. Elle devra prévenir au moment de la pose des panneaux la Police Municipale qui vérifiera si la signalisation est bien conforme.



ARTICLE 04 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 05 : Les règles à observer pour l'application des articles 04 du présent arrêté seront celles définies aux articles R 325-12 et suivants du Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

ARTICLE 06 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Si le revêtement du sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 07 : Les platanes de la ville étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane devra faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 08 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Entreprise ETMI  
75, rue Topaze  
ZI Les Jalassières  
13510 EGUILLES

Fait à Montélimar, le 19 avril 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL  
REGLEMENTATION de la CIRCULATION  
RUE SAINTE-CROIX et RUE RAYMOND DAUJAT

---=oOo=---

DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.04.423A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 02/05/2022 au 31/05/2022 sur les 2 RUE SAINTE-CROIX et RUE RAYMOND DAUJAT, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de régler la circulation,

Vu la demande en date du 19/04/2022 par laquelle SPIE Citynetworks demeurant 89 Route de Châteauneuf 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur François CLAIR demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public 2 RUE SAINTE-CROIX et RUE RAYMOND DAUJAT

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à SPIE Citynetworks demeurant 89 Route de Châteauneuf 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur François CLAIR d'effectuer des travaux électriques en façade (stationnement avec nacelle) la circulation et le stationnement RUE SAINTE-CROIX et RUE RAYMOND DAUJAT seront réglementés du 02/05/2022 au 31/05/2022.

Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux cotés de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur François CLAIR (SPIE Citynetworks).

**ARTICLE 5 :**

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

**ARTICLE 6 :**

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

**ARTICLE 7 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 19/04/2022

Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



## ARRETE MUNICIPAL

### REGLEMENTATION de la CIRCULATION CHEMIN DU BOIS DE LION A MONTBOUCHER

---oOo---

DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.04.424A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 06/05/2022 au 10/06/2022 sur CHEMIN DU BOIS DE LION A MONTBOUCHER, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 19/04/2022 par laquelle AFFA.COM demeurant 75 Avenue Jean Moulin 26290 DONZERE représentée par Madame Charlotte BUIRET demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DU BOIS DE LION A MONTBOUCHER

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Pour permettre à AFFA.COM demeurant 75 Avenue Jean Moulin 26290 DONZERE représentée par Madame Charlotte BUIRET d'effectuer le remplacement de poteaux télécom place pour place la circulation et le stationnement CHEMIN DU BOIS DE LION A MONTBOUCHER seront réglementés du 06/05/2022 au 10/06/2022.

Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

#### ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux cotés de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

#### ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

#### ARTICLE 4- REFLECTION :

La réflexion sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

#### ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Madame Charlotte BUIRET (AFFA.COM).

#### ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

#### ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

#### ARTICLE 8 :

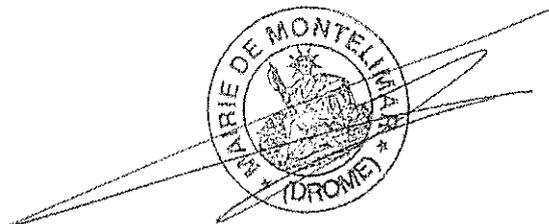
Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 19/04/2022

Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



## ARRETE MUNICIPAL

### REGLEMENTATION de la CIRCULATION ALLEE ARISTIDE MAILLOL, CHEMIN DU PLAN SUD et ALLEE DU MADRIGAL

---=oOo=---

#### DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.04.425A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 25/04/2022 au 24/05/2022 sur les :

- ALLEE ARISTIDE MAILLOL CHEMIN DU PLAN SUD ALLEE DU MADRIGAL

, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 19/04/2022 par laquelle ASSAINISSEMENT DEPOLLUTION FRERES demeurant 1471 Couspier 07220 VIVIERS représentée par Monsieur MESTRALLET demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : ALLEE ARISTIDE MAILLOL CHEMIN DU PLAN SUD ALLEE DU MADRIGAL

#### ARRÊTE

##### ARTICLE 1 :

Pour permettre à ASSAINISSEMENT DEPOLLUTION FRERES demeurant 1471 Couspier 07220 VIVIERS représentée par Monsieur MESTRALLET d'effectuer le curage du réseau d'eaux usées, la circulation et le stationnement ALLEE ARISTIDE MAILLOL, CHEMIN DU PLAN SUD et ALLEE DU MADRIGAL seront réglementés du 25/04/2022 au 24/05/2022.

Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

##### ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux cotés de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

##### ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

##### ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur MESTRALLET (ASSAINISSEMENT DEPOLLUTION FRERES).

#### ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

#### ARTICLE 6 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

#### ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 19/04/2022

Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



**ARRÊTÉ MUNICIPAL  
DE PÉRIL ORDINAIRE  
SCI 3 D représentée par Monsieur et Madame Mohammed GUERZIZ  
NOUVELLE PROROGATION DU DÉLAI DE FIN DE TRAVAUX**

**Immeuble situé 8 rue CHÈVRERIE – 26200 MONTÉLIMAR  
Parcelle AV 919**

---=oOo=---

**HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES BÂTIMENTS PRIVÉS – ENVIRONNEMENT**

**Nos réf. :** HSB – ENV/GJ/SJ/YT/PG/LL

**Numéro :** 2022.04.426A

Le Maire de la commune de MONTÉLIMAR,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4 et les articles R. 511-1 à R. 511-13 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2131-1, L. 2212-2, L. 2212-4 et L. 2215-1 ;

VU le Code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

VU le rapport en date du 25 avril 2016 de Monsieur Jean Michel DUBOIS, expert désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 19 avril 2016 sur ma demande,

VU l'arrêté de péril imminent N° 2016.04.334 A en date du 27 avril 2016,

Considérant l'arrêté de mainlevée de péril imminent N° 2016.09.755A établi en date du 14 septembre 2016,

VU l'arrêté de péril ordinaire N° 2016.09.756A en date du 28 septembre 2016,

Vu l'arrêté d'interdiction d'occupation des lieux suite à l'arrêté de péril ordinaire N° 2016.09.811A, du 28 septembre 2016,

VU l'arrêté de péril ordinaire N° 2016.11.978A en date du 16 novembre 2016, prorogeant le délai de fin de travaux **à fin juin 2017**,

VU l'arrêté de péril ordinaire N° 2017.06.587A en date du 13 juin 2017, prorogeant le délai de fin de travaux **à fin décembre 2017**,

VU l'arrêté de péril ordinaire N° 2018.11.1037A en date du 20 novembre 2018, prorogeant le délai de fin de travaux **à fin décembre 2019**,

VU l'arrêté de péril ordinaire N° 2020.04.245A en date du 6 avril 2020, prorogeant le délai de fin de travaux **à fin décembre 2020**,



**MONTÉLIMAR**  
PORTE DE PROVENCE  
[www.montelimar.fr](http://www.montelimar.fr)

VU l'arrêté de péril ordinaire N° 2020.10.968A en date du 27 octobre 2020, prorogeant le délai de fin de travaux **à fin décembre 2021**,

Considérant le rendez-vous avec le service Hygiène et Sécurité des Bâtiments Privés – Environnement en date du 19 janvier 2022 et les études réalisées par le Maître d'oeuvre, Monsieur Pierre HURTIER,

Considérant la poursuite d'un péril ordinaire et l'intérêt des propriétaires,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – La SCI 3D représentée par Monsieur et Madame Mohammed GUERZIZ est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de procéder à la réalisation des mesures suivantes propres à mettre fin à l'état de péril ordinaire de cette construction.

Pour lever le péril ordinaire, les dispositions à prendre sont les suivantes :

- 1 - Tous les étages de l'immeuble seront rendus inaccessibles sauf pour les professionnels.  
Les appartements ne peuvent être loués ou utilisés par qui que ce soit, locataires ou propriétaires.

Les logements devront évidemment subir des réhabilitations lourdes avant usage mais ne pourront être réutilisés qu'après la réalisation de plafonds coupe-feu entre le bar et les logements.

### Les autres mesures :

#### - **2 - EXÉCUTION D'UNE NOUVELLE TOITURE**

La structure a bougé, les portées de toiture et de plancher sont importantes, **la consultation d'un Bureau d'Études Structure est indispensable**. Ce Bureau d'Études contrôlera également les planchers du 1er et 2ème étage.  
Cet immeuble a un grand besoin d'être chaîné.

La couverture et le chaînage actuellement en place ne pourront être réceptionnés et de ce fait permettre la levée du péril ordinaire et de l'interdiction d'occupation des étages, sans une expertise du Bureau d'Étude Structures.

#### - **3 - REMPLACEMENT DU DERNIER PLANCHER**

#### - **4 - REPRISE DES DEUX PALIERS D'ESCALIER**

Les travaux des points 2, 3, 4 étaient à faire avant fin octobre 2016.

Compte tenu du dernier rendez-vous effectué et du choix de professionnels dans le cadre du projet de réhabilitations des logements, le délai d'achèvement des travaux qui était initialement prévu à fin octobre 2016, puis prorogé à fin juin 2017, puis à fin décembre 2017, puis à fin décembre 2019, de nouveau prorogé à fin décembre 2020, et enfin prorogé à fin décembre 2021, est **prorogé au 31 décembre 2022**.

**Article 2** — Faute pour la SCI 3D représentée par Monsieur et Madame Mohammed GUERZIZ, d'avoir réalisé les travaux prescrits dans le rapport d'expertise du 6 juillet 2018 et après mise en demeure restée sans effet, il y sera procédé d'office à ses frais.

La mainlevée du présent arrêté de péril ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites par le présent arrêté.

La SCI 3D représentée par Monsieur et Madame Mohammed GUERZIZ tiendra à disposition des services de la mairie tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art et notamment le rapport définitif, établi par un bureau de contrôle, sur les travaux réalisés.

**Article 3** — En application de l'article L.511-2 du Code de la construction de et de l'habitation, la non exécution des mesures et travaux dans les délais prescrits exposera la SCI 3D représentée par Monsieur et Madame Mohammed GUERZIZ, au paiement d'une astreinte.

Si les mesures prescrites par l'arrêté n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, la mise en demeure d'y procéder, adressée par l'autorité publique compétente à la SCI 3D représentée par Monsieur et Madame Mohammed GUERZIZ, peut porter application d'une astreinte d'un montant maximal de 1 000 € par lot et par jour de retard à l'encontre de la SCI 3D représentée par Monsieur et Madame Mohammed GUERZIZ.

A l'issue du délai fixé par la mise en demeure, si l'inexécution des travaux prescrits résulte de l'absence de décision du propriétaire, le montant de l'astreinte due est notifié à la SCI 3D représentée par Monsieur et Madame Mohammed GUERZIZ et recouvré par l'autorité publique à l'encontre de celle-ci. L'astreinte court à compter de la mise en demeure adressée à la SCI 3D représentée par Monsieur et Madame Mohammed GUERZIZ.

Si, à l'issue du délai fixé par la mise en demeure, la SCI 3D représentée par Monsieur et Madame Mohammed GUERZIZ atteste que l'inexécution des travaux prescrits résulte de sa défaillance, l'autorité publique notifie, par arrêté, le montant de l'astreinte due par la SCI 3D représentée par Monsieur et Madame Mohammed GUERZIZ, dont le montant court à compter de la mise en demeure qui lui aura été adressée.

En conséquence, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023** débutera un ultime délai d'une période **d'un mois** au terme duquel, **une astreinte d'un montant de 50 euros**, sera appliquée, par jour de retard, à l'encontre de la SCI 3D représentée par Monsieur et Madame Mohammed GUERZIZ, ce, en application de la Loi 2014-366 du 24 mars 2014, dite Loi ALUR.

Si au demeurant la Ville devait se substituer, le recouvrement des sommes engagées par la Municipalité, dans le cadre de l'expertise, des travaux, des frais et inscriptions hypothécaires ainsi que les astreintes journalières, sera notifié à la SCI 3D représentée par Monsieur et Madame Mohammed GUERZIZ et recouvré par l'autorité publique.

**Article 4** - Toutes les autres dispositions prévues dans l'arrêté de péril ordinaire n° 2016.09.756A demeurent inchangées.

**Article 5** — Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble aux frais de la SCI 3D représentée par Monsieur et Madame Mohammed GUERZIZ.

**Article 6** — Le présent arrêté sera adressé à l'UDAP.

**Article 7** — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de GRENOBLE dans les deux mois à partir de sa date de notification.

**Article 8** — Le présent arrêté sera notifié à la SCI 3D représentée par Monsieur et Madame Mohammed GUERZIZ dans les formes légales et sous la responsabilité de Monsieur le Maire de MONTEILIMAR. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Procureur de la République.

Fait à MONTÉLIMAR, le

12 0 AVR. 2022

Le Maire,

Pour le Maire,  
Le Directeur général des services



Guy JANUEL



## ARRETE MUNICIPAL

### REGLEMENTATION de la CIRCULATION RUE JOLIOT CURIE (IMPASSE)

---oOo---

DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.04.427A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 26/04/2022 au 05/05/2022 sur RUE JOLIOT CURIE, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 20/04/2022 par laquelle RIVASI B.T.P. demeurant 16, avenue Lieutenant Cheynis 26160 LA BATIE ROLLAND représentée par Monsieur Robin RIVASI demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE JOLIOT CURIE (IMPASSE)

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Pour permettre à RIVASI B.T.P. demeurant 16, avenue Lieutenant Cheynis 26160 LA BATIE ROLLAND représentée par Monsieur Robin RIVASI d'effectuer un raccordement d'eau potable (bornes des fontaines), la circulation et le stationnement RUE JOLIOT CURIE (IMPASSE) seront réglementés du 26/04/2022 au 05/05/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

#### ARTICLE 2 :

La circulation est alterné manuellement.

#### ARTICLE 3 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

#### ARTICLE 4 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu.

La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux.

#### ARTICLE 5- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

#### ARTICLE 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Robin RIVASI (RIVASI B.T.P.).

#### **ARTICLE 7 :**

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

#### **ARTICLE 8 :**

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

#### **ARTICLE 9 :**

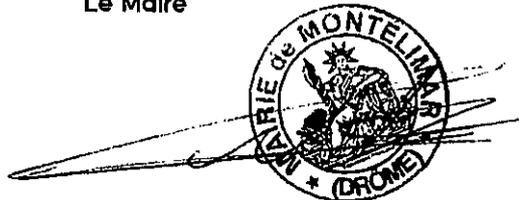
Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### **ARTICLE 10 :**

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 20/04/2022

Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## ARRETE MUNICIPAL

### REGLEMENTATION de la CIRCULATION CHEMIN DE L'ILE PRADIER

---=oOo=---

DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.04.428A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 05/05/2022 au 03/06/2022 sur CHEMIN DE L'ILE PRADIER, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 20/04/2022 par laquelle AFFA.COM demeurant 75 Avenue Jean Moulin 26290 DONZERE représentée par Madame Charlotte BUIRET demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DE L'ILE PRADIER

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Pour permettre à AFFA.COM demeurant 75 Avenue Jean Moulin 26290 DONZERE représentée par Madame Charlotte BUIRET d'effectuer une intervention sur le réseau télécom, (remplacement d'un poteau) la circulation et le stationnement CHEMIN DE L'ILE PRADIER seront réglementés du 05/05/2022 au 03/06/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

#### ARTICLE 2 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise, véhicules de secours et véhicules des riverains ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

#### ARTICLE 3- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

#### ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Madame Charlotte BUIRET (AFFA.COM).

#### ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux.
- L'entrée et la sortie de véhicules.
- La limitation de vitesse.
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

#### ARTICLE 6 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

#### ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 20/04/2022  
Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



**ARRETE MUNICIPAL**  
**REGLEMENTATION de la CIRCULATION**  
**AVENUE DU 14 JUILLET 1789**

---=oOo=---

**DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC**

**Nos Réf.** : JC/GJ/PP/LC/JPM

**Numéro** : 2022.04.429A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 28/04/2022 au 25/05/2022 sur AVENUE DU 14 JUILLET 1789, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 21/04/2022 par laquelle RAMPA ENERGIES demeurant Parc Rhone Vallée 07250 LE POUZIN représentée par Monsieur Quentin LETOURNEAU demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public AVENUE DU 14 JUILLET 1789

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à RAMPA ENERGIES demeurant Parc Rhone Vallée 07250 LE POUZIN représentée par Monsieur Quentin LETOURNEAU d'effectuer un(e) intervention sur le réseau ENEDIS (réparation d'un câble Basse Tension), la circulation et le stationnement AVENUE DU 14 JUILLET 1789 seront réglementés du 28/04/2022 au 25/05/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

**ARTICLE 2 :**

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise, véhicules de secours et véhicules des riverains ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

**ARTICLE 3- REFECTIION :**

La refectiion sera réalisée à l'identique Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

**ARTICLE 4 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Quentin LETOURNEAU (RAMPA ENERGIES).

#### ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

#### ARTICLE 6 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

#### ARTICLE 7 :

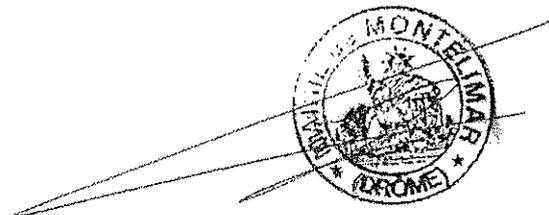
Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 21/04/2022

Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



## ARRETE MUNICIPAL

### REGLEMENTATION de la CIRCULATION 2,RUE ANDRE DUCATEZ

---=oOo=---

#### DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.04.430A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 02/05/2022 au 30/05/2022 sur RUE ANDRE DUCATEZ, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 21/04/2022 par laquelle TP UNION demeurant Route d'Espeluche 26200 MONTE LIMAR demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE ANDRE DUCATEZ

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Pour permettre à TP UNION demeurant Route d'Espeluche 26200 MONTE LIMAR d'effectuer la démolition d'un escalier, la circulation et le stationnement 2, RUE ANDRE DUCATEZ seront réglementés du 02/05/2022 au 30/05/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

#### ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdite. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

#### ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

#### ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique conformément aux prescriptions de la permission de voirie.

#### ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TP UNION.

#### ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit.

L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

#### ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

#### ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 21/04/2022

Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Le 21 avril 2022

Arrêté n° 2022.04.431A

DELEGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL  
A Monsieur Philippe LHOTTELLIER  
CONSEILLER MUNICIPAL DÉLÉGUÉ

Le Maire de la Ville de Montélimar,

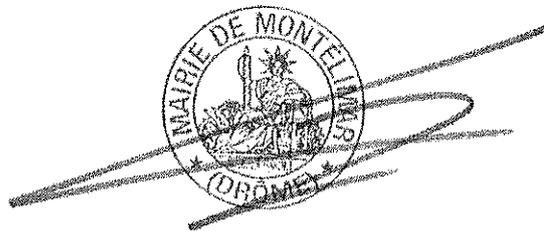
Vu le Code Civil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-18,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Philippe LHOTTELLIER est délégué pour exercer, en notre lieu et place, les fonctions d'Officier de l'Etat Civil le 26 AVRIL 2022.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance de Valence (Drôme).



Le Maire



Le 21 avril 2022

Arrêté n° 2022.04.432A

DELEGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL  
A Madame Vanessa VIAU  
CONSEILLÈRE MUNICIPALE DÉLÉGUÉE

Le Maire de la Ville de Montélimar,

Vu le Code Civil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-18,

ARRETE

Article 1 : Madame Vanessa VIAU est déléguée pour exercer, en notre lieu et place, les fonctions d'Officier de l'Etat Civil le 29 AVRIL 2022.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance de Valence (Drôme).



Le Maire



Le 21 avril 2022

Arrêté n° 2022.04.433A

DELEGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL  
A Monsieur Jacques ROCCI  
CONSEILLER MUNICIPAL DÉLÉGUÉ

Le Maire de la Ville de Montélimar,

Vu le Code Civil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-18,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jacques ROCCI est délégué pour exercer, en notre lieu et place, les fonctions d'Officier de l'Etat Civil le 30 AVRIL 2022.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance de Valence (Drôme).



Le Maire



## ARRETE MUNICIPAL

### REGLEMENTATION de la CIRCULATION PROLONGATION CHEMIN DES GREZES, RUE DES GREZES et RUE DE RAVENSBURG

---=oOo=---

#### DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.04.438A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu l'arrêté 2022.03.339A du 25/03/2022, par laquelle IRE 26 représentée par Monsieur OLIVIER SAUTEL

103 Route de Valence

La Colombière

26200 MONTE LIMAR était autorisé à effectuer les travaux demandés sur le domaine public.

Considérant que les travaux ne sont pas terminés à ce jour,

#### ARRÊTE

##### ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté 2022.03.339A du 25/03/2022, autorisant l'occupation du domaine public pour travaux localisé sur :

- CHEMIN DES GREZES
- RUE DES GREZES
- RUE DE RAVENSBURG

, sont prorogées jusqu'au 03/06/2022 (inclus).

##### ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 21/04/2022

Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



**ARRÊTÉ MUNICIPAL****MAINLEVÉE D'INTERDICTION D'OCCUPATION ET D'ACCÈS AU  
COMMERCE SITUÉ AU REZ DE CHAUSSÉE****29 BOULEVARD DU FUST - 26200 MONTÉLIMAR****Parcelle AV 820**

---=oOo=---

**HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES BÂTIMENTS PRIVÉS - ENVIRONNEMENT****Nos réf.** : HSB-ENV/GJ/SJ/YT/PG/DC**Numéro** : 2022.04.450A

Le Maire de la commune de MONTÉLIMAR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-24,

VU le Code de la construction et de l'habitation en ses articles L.511-1 à L.511-6, et L.521-1 à L.521-4,

VU le Code de justice administrative et notamment l'article R.556-1,

VU l'incendie qui s'est produit dans la nuit du 13 avril 2022 dans l'immeuble sis au 29 boulevard du FUST, cadastré AV 820 et appartenant à Monsieur Thierry VIDELIER et à Madame Corinne HOCHART, demeurant 1984 Pré de l'Aube - 07220 VIVIERS,

VU l'arrêté portant interdiction d'occupation et d'accès des lieux N° 2021.04.414A en date du 14/04/2022, établi à la suite de cet incendie,

VU le rapport d'expertise établi le 22 avril 2022 par Monsieur Luigi PURICELLI, dans le cadre de sa nomination par Monsieur Stéphane WEGNER, Juge des référés, établissant que le commerce occupé par AB COIFFURE, dont Monsieur Abdelouahid BEL MOUSSA est le gérant, ne présente aucun désordre apparent suite à l'incendie.

CONSIDÉRANT les désordres persistant sur l'escalier d'accès aux appartements,

**ARRÊTE****Article 1<sup>er</sup>** – Sur la base du rapport d'expertise établi par Monsieur Luigi PURICELLI, expert désigné par le Tribunal administratif de GRENOBLE dans son ordonnance prise en date du 20/04/2022, il est pris acte que le magasin ne présente aucun désordre apparent dû à l'incendie. En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté d'interdiction d'occupation et d'accès aux lieux, concernant le commerce situé au rez de chaussée.**Article 2** – L'interdiction d'occupation et d'accès aux logements est maintenue jusqu'à la démolition et à la réfection en bois ou en fer des escaliers d'accès aux logements.

Envoyé en préfecture le 28/04/2022

Reçu en préfecture le 28/04/2022

Affiché le **28 AVR. 2022**

ID : 026-212601983-20220426-202204\_450A-AI

**Article 3** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de GRENOBLE dans les deux mois à partir de sa date de notification.

**Article 3** – Cet arrêté sera notifié aux propriétaires, Monsieur Thierry VIDELIER et Madame Corinne HOCHART, demeurant 1984 Pré de l'Aube – 07220 VIVIERS, ainsi qu'à Monsieur Abdelouahid BEL MOUSSA, locataire du commerce situé au rez de chaussée.

Il sera affiché en Mairie de MONTÉLIMAR, et sur les portes d'accès de l'immeuble, dans les formes légales et sous la responsabilité de Monsieur le Maire de MONTÉLIMAR.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Procureur de la République.

Fait à Montélimar, le  
Le Maire,

26 AVR. 2022



Pour le Maire,  
Le Directeur général des services

Guy JANUEL